

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE 47

Alinéa 40 à 45

Supprimer ces alinéas

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 sur la loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature a censuré l'obligation exigée des seuls chefs de cour et de juridiction de transmettre une déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), au nom du principe d'égalité entre les magistrats judiciaires.

Il convient donc de supprimer la même obligation exigée des seuls présidents des tribunaux de commerce.

Tel est l'objet du présent amendement.